

DOMICILIATION

* * * * *

Domiciliation des personnes sans domicile stable

La loi DALO, deux décrets et une circulaire¹ instaurent une nouvelle réglementation pour la domiciliation des personnes sans domicile stable². Celle-ci se met progressivement en place et a pour objet d'harmoniser ce service et de renforcer le rôle des C.C.A.S. et des C.I.A.S.³.

Plusieurs agréments étaient nécessaires aux associations qui souhaitaient rendre ce service aux personnes pour qu'elles puissent bénéficier de la CMU, RMI, AME, etc. Dorénavant, une nouvelle réglementation met en place une domiciliation unique pour les personnes sans domicile stable ainsi qu'une attestation unique, avec des règles précisées dans une circulaire. Malgré le souci d'harmonisation, des procédures et agréments spécifiques d'élection de domicile sont instaurés pour les étrangers demandeurs d'asile, ainsi que les prétendants à l'Aide Médicale d'Etat.

La mission et le rôle des C.C.A.S. sont redéfinis. Ceux-ci sont habilités de plein droit à procéder à l'élection de domicile. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable que si celles-ci ne présentent aucun lien avec la commune. Les refus doivent être motivés et le demandeur doit être orienté vers un organisme qui sera en mesure de le domicilier. Seuls les organismes agréés par le Préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. Le Préfet, chargé de la mise en œuvre de ce dispositif, élabore un cahier des charges et assure la diffusion de la liste des associations et organismes agréés dans le département. Une bonne répartition des services de domiciliation sur le territoire a pour but de faciliter l'accès aux services de proximité des personnes concernées et assurer ainsi le principe de « non abandon ».

Le 23 mai dernier à Paris, une journée de d'échanges et de formation pour les associations de la Fédération de l'Entraide Protestante a regroupé une cinquantaine de personnes. De nombreuses questions ont été abordées en plénière et en groupes concernant notamment la nouvelle réglementation, les procédures à suivre, la notion de confidentialité des informations, le rôle des associations ainsi que leurs pratiques et leurs préoccupations dans ce domaine.

¹ Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ; Décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ; arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « *Attestation d'élection de domicile* » ; Circulaire du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

² La domiciliation est un service offert en principe par les C.C.A.S., mais le plus souvent par des associations agréées, aux personnes sans domicile stable qui ont besoin d'une adresse pour recevoir leur courrier et pouvoir prétendre aux prestations sociales et administratives.

³ Centres Communaux d'Action Sociale et Centres Intercommunaux d'Action Sociale

D'autres préoccupations ont porté sur la stigmatisation des personnes sans domicile à qui l'on demande de nombreux documents et dont la domiciliation peut être refusée au mépris de l'accueil et du respect de leurs droits et plus particulièrement quand elles sont demandeurs d'asile.

La poursuite de ce travail en commun facilitera les échanges sur les diverses pratiques de associations et leurs questionnements d'ordre éthique, et le cas échéant une action commune pourra être entreprise auprès des organismes et partenaires concernés. Une journée de formation est déjà prévue le 7 novembre prochain.

(Note Miriam Le Monnier – mai 2008)